



BUREAU DU 7 JUIN 2023				
DÉLIBÉRATION N°	B2023	06	07	04

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-257604371-20230607-B2023_06_07_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

Affichage : 08/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



- Date d'envoi de la convocation : 31 mai 2023
- Nb de membres en exercice : 26
- Nb de membres présents : 14
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 3
- Nb de membres absents et excusés : 9

CONTRATS PUBLICS

CONVENTION ENTRE LE SMÉDAR ET L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL) FERME EQUESTRE DE BOIS-GUILBERT RELATIVE A L'APPORT D'UNE FRACTION DE CERTAINS DECHETS VERTS A UNE UNITE DE METHANISATION AUTORISATION DE SIGNATURE

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité du SMÉDAR avait autorisé la signature d'une convention conclue avec l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) ferme équestre de Bois-Guilbert relative à l'apport à titre gratuit de déchets biodégradables (exclusivement des tontes, mauvaises herbes et déchets du potager) pour le fonctionnement de son unité de méthanisation.

La convention définissait la nature des déchets verts à livrer ainsi que les conditions de leur traitement, qu'il convient de réactualiser.

Un contrôle contradictoire de la qualité des apports sera réalisé sur le site de la ferme équestre par l'agent du SMÉDAR en charge du transport ou le prestataire de transport et un employé de l'exploitation agricole. Les déchets refusés seront repris et évacués par le SMÉDAR lors du prochain vidage.

Le SMÉDAR s'engage à fournir des déchets biodégradables en fonction des demandes d'enlèvement de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV) à l'EARL à titre gratuit, triés à la source dans la déchetterie de Montville et à les transporter jusqu'au site de la société.

Ces déchets seront traités par la société d'exploitation agricole (EARL) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce projet de convention est conclu par les parties pour une durée d'un an à compter de sa notification (date de réception des conventions), renouvelable tacitement par période d'un an sans toutefois excéder une durée maximale de 5 ans.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'autoriser dès à présent la signature de la convention.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	17	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ